

COMMUNE DE COFFRANE

=====

A R R E T E

concernant la circulation routière

-----

Le Conseil communal de Coffrane,

Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

a r r ê t e :

Article premier.- La vitesse des voitures automobiles lourdes est limitée à 40 km.h. sur la route cantonale No. 2272, entre les panneaux de début et de fin de localité (Nos. 4,29 et 4,30) dans les deux sens.

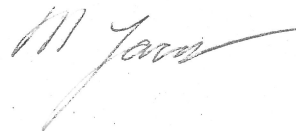
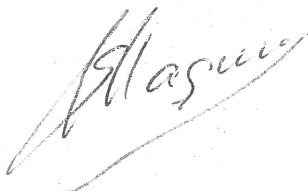
Art. 2.- Les contrevenants seront punis conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Coffrane, le 10 décembre 1981

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

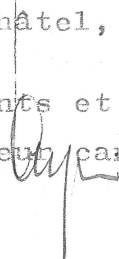
Le Président:

Le Secrétaire:



Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 30 décembre 1981

Service des ponts et chaussées  
L'Ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jour et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel."

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs les conclusions et les moyens de preuve éventuels."